



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.095/4
du 2 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006
relatif aux bonus de démarrage et de stage'

Le 1^{er} septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 relatif aux bonus de démarrage et de stage'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Article 1^{er}

Au 2°, le mot « reconnu » sera omis dès lors que l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal modifié définit la notion de « contrat de formation ».

Article 5

Il convient d'omettre les mots « alinéa 1^{er} ».

Article 9

Il résulte de l'article 9 du projet que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'arrêté en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées, ce que l'auteur du texte vérifiera.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY